



EXTRAIT

DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE BETHUNE

N° 13-2025-1003

CIRCULATION RESTREINTE

STATIONNEMENT INTERDIT

VOIRIE

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BETHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L411-1, R417-10,

Vu la délibération n°2022-101 du 27 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature aux Adjointes au Maire,

Vu la délibération 11-01 du 31 mars 2025 portant sur L'occupation du Domaine Public – Modification de La tarification,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant que l'affichage de l'arrêté doit être effectué 48 heures avant le démarrage des travaux par l'entreprise concernée.

Considérant la demande de l'entreprise COLAS ARTOIS – 62221 NOYELLES SOUS LENS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la création d'îlot en bordures pour stationnement avenue du Président Kennedy, du 15 juillet au 25 août 2025 et prévenir les accidents,

AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY

DU 15 JUILLET AU 25 AOUT 2025 SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera restreinte avenue du Président Kennedy, du 15 juillet au 25 août 2025 pour l'opération susmentionnée.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Circulation restreinte,
- Suppression d'une voie de circulation,
- Limitation de la vitesse à 30km/h.

Article 3 : Le stationnement sera interdit :

- Le long et aux abords du chantier,
- Tous véhicules gênants feront l'objet d'une mise en fourrière par les services de la Police Municipale.

Article 4 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par l'entreprise COLAS ARTOIS – N°50 Parc d'Activité la Galance – 62221 NOYELLES SOUS LENS en charge des travaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée le 6 novembre 1992.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Béthune et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune et affiché sur le site.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet [www.Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

POUR EXTRAIT CONFORME

BETHUNE, le 3 juillet 2025

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Francis LORNONNIER



N° 13-2025-1003